

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains pays ACP**

(Modificatif)

2007/89. Après publication du règlement (CE) n° 1528/07 (JOUE L 348/07) appliquant aux produits originaires de certains Etats ACP les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques **l'avis aux importateurs mis en ligne sur le site Internet de la Douane sous la référence 2007/87 est remplacé par le texte suivant.**

En application du règlement (Ce) n° 1528/2007 (JOUE L 348/07), les marchandises originaires des pays énumérés en annexe sont admissibles sur le territoire communautaire en exonération totale des droits de douane, **à l'exception** :

- Des produits relevant du chapitre 93 toujours soumis au droit de douane applicable en régime de droit commun à tous les pays tiers (TEC),
- Du riz (1006) dont les droits sont éliminés à compter du 1^{er} janvier 2010, à l'exclusion du riz paddy destiné à l'ensemencement (1006.10.10) dont les droits sont supprimés au 01/01/2008,
- Du sucre (1701), dont les droits sont éliminés à compter du 1^{er} octobre 2009.

Jusqu'à la suspension complète des droits de douane, ces marchandises sont toutefois admissibles au bénéfice de contingents tarifaires à droit nul mis en œuvre conformément aux modalités prévues par les règlements 1785/2003 (JOCE L 270/03) et n° 318/2006 (JOUE L 58/06).

- Et, jusqu'au 1^{er} janvier 2028, des bananes fraîches autres que plantain (0803.11.19) mises en libre pratique dans les régions ultrapériphériques de la Communauté, ainsi que des sucres (1701) mis en libre pratique dans les départements d'Outre-Mer.

Ces dispositions entrent en vigueur le 31 décembre 2007 et sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le bénéfice du nouveau régime préférentiel est subordonné à la preuve de l'origine préférentielle valide, conforme aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1528/07, avec une période transitoire pour les marchandises en transit, en entrepôt de douane ou dans une zone franche au moment de l'entrée en vigueur du RAM :

Un certificat de circulation EUR1 émis *a posteriori* par les autorités douanières du pays d'exportation peut être présenté aux autorités douanières du pays d'importation pendant une période de 10 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du MAR, pour autant que l'EUR1 soit accompagné de documents attestant du transport direct des marchandises, conformément à l'article 12.

ANNEXE
Pays ACP bénéficiaires du RAM

Antigua et Barbuda	Madagascar
Bahamas	Maurice (Ile)
Barbade	Mozambique
Belize	Namibie
Bostwana	Ouganda
Burundi	Papouasie Nouvelle Guinée
Cameroun	République dominicaine
Comores	Rwanda
Côte d'Ivoire	Seychelles
Dominique	St Christophe et Nevis
Fidji	Sainte Lucie
Ghana	St Vincent et les Grenadines
Grenade	Suriname
Guyana	Swaziland
Haïti	Tanzanie
Jamaïque	Trinité et Tobago
Kenya	Zimbabwe
Lesotho	